

Préfecture
l'Ardèche

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Privas, le _____ 193

1^{re} Division



Ministère de l'Instruction
Publique et des Beaux-Arts

BEAUX-ARTS

A R R E T E

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des
Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, histo-
rique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Monu-
ments Naturels et des Sites de l'Ardèche, dans sa séance du
29 Novembre 1930;

VU l'engagement en date du 16 Avril 1930 pris par le Conseil
Municipal de Labastide-de-Virac, propriétaire de la partie droite
du Pont;

VU l'engagement en date du 4 Juin 1930 pris par le Conseil
Municipal de Vallons;

VU l'engagement en date du 26 Août 1930 pris par M. Régis
CHARMASSON, co-propriétaire de la partie gauche du Pont;

A r r ê t e :

ARTICLE PREMIER.

Le Pont d'ARC, sis sur l'Ardèche, entre les communes
de Labastide-de-Virac et de Vallon, est classé parmi les Monu-
ments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique
scientifique, légendaire ou pittoresque.

ARTICLE.II

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypo-
thèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE.III.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche,
au Maire de la commune de Labastide-de-Virac, au Maire de la
commune de Vallon et à M. Régis CHARMASSON, demeurant à la

Scel
Labastide de Virac

Combe d'Arc, co-propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le 24 Janvier 1931

Aimé BERTHOD.

Pour ampliation:
P. le Directeur Général des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques

Signé: Illisible.

P. copie conforme:
Le Secrétaire Général,



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET

2^e FEV. 1982

portant classement parmi les sites pittoresques des abords du "Pont d'Arc"
à Labastide de Virac, Lagorce, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc (Ardèche).

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et notamment les articles 5.1 7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;
- VU l'arrêté du 24 janvier 1931 relatif au classement du "Pont d'Arc" ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites en date du 27 mai 1980 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites en date du 9 avril 1981 ;

.../...

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu :

Considérant que le site formé par les abords du "Pont d'Arc" sur les communes de Labastide de Virac, Lagorce, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

D E C R E T E

Article 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Ardèche, l'ensemble formé sur les communes de Labastide de Virac, Lagorce, Salavas et Vallon-Pont-d'Arc par le site des abords du "Pont d'Arc" délimité comme suit ; conformément au plan au 1/25 000è annexé au présent décret :

• Au Nord, commune de LAGORCE, section E7

- le ravin bordant la parcelle 421,
- l'ancienne route de Vallon à Bourg Saint Andeol longeant les parcelles 421, 422, 386,
- la limite Nord des parcelles 386 et 384

Commune de VALLON PONT D'ARC - Section E2

- le ravin de Combe longue longeant la limite Nord des parcelles 392, 393, 394,
- limite Ouest des parcelles 395, 397, 398, 399, 400, 402 à 404, 407 à 412.

Section E3

- limite Ouest des parcelles 460 à 463,
- limite Nord des parcelles 465 et 466,
- limite Ouest de la parcelle 466,
- limite Nord des parcelles 819, 818, 822, 486, 487, 853,
- l'ancien chemin de Chames à Vallon longeant les parcelles 488 et 489
- limite Nord de la parcelle 498.

Section E4

- le ravin de Combe longue longeant la parcelle 691,
- limite Nord de la parcelle 692,
- ancien chemin de Vallon à Chames longeant les parcelles 685, 684, 696 à 700, 740, 734, 732, 729, 739, 738, 749, 752, 750, 761, 762, 765, 766, 780, 778, 781,
- limite Nord des parcelles 849, 850, 839, 872,
- ligne traversant la rivière Ardèche.

.../...

A l'Ouest - Commune de SALAVAS, Section C2

- ligne traversant la rivière Ardèche,
- limite Nord-Ouest de la parcelle 426,
- chemin vicinal ordinaire n° 10 de Salavas au Chassal,
- limite Ouest de la parcelle 425,
- le ruisseau de Rioussat,

Section D1

- limite Ouest des parcelles 2, 8,
- le chemin vicinal ordinaire n° 8, de Labastide de Virac à Salavas.

Au Sud, commune de LABASTIDE DE VIRAC, Section A1

- le ravin du Pas des moines longeant la parcelle n° 2,
- limite Sud des parcelles 2, 9,
- limite Est de la parcelle 9,
- limite Sud de la parcelle 11.

Au Sud, commune de VALLON PONT D'ARC, Section F4

- limite Sud de la parcelle 260

Au Sud, commune de LABASTIDE DE VIRAC, Section A2

- limite Sud de la parcelle 39

Au Sud, commune de VALLON PONT D'ARC, Section F4

- limite Sud de la parcelle 261,
- limite Ouest des parcelles 290 à 292,
- limite Sud de la parcelle 292,
- limite Ouest du cours de la rivière Ardèche en la remontant jusqu'à la limite de la section G2

Section G2

- la traversée de la rivière Ardèche
- limite Nord de la parcelle 130,
- la route des Gorges de l'Ardèche : départementale 290 jusqu'à la limite communale avec Saint Remeze.

A l'Est, commune de VALLON PONT D'ARC, Section G2

- limite Est des parcelles 162 et 69

Section G1

- limite Est des parcelles 44, 170, 41, 40,

A l'Est, commune de LAGORCE, Section E7

- limite Est des parcelles 423, 424 et 421.

Article 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Ardèche et aux maires des communes de Labastide de Virac, Lagorce, Salavas et Vallon Pont d'Arc.

Article 3 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS,

24 FEV. 1932

Pierre MAUROY,

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement,

Michel CREPEAU